

LE BOUCHET MONT-CHARVIN

ARRÊTE DU MAIRE ARR_312022 PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PRODUCTEURS POUR L'ANNÉE 2022

Le Maire de Le Bouchet-Mont-Charvin,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi de la Modernisation de l'Economie n°2008-76 du 4 août 2008, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et TPE ;

Vu la circulaire n°77-705 du Ministre de l'intérieur ;

Vu la Circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu les articles L2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, L 2221-19, L 2224-18 et L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;

Vu les articles R 417-6, R 417-10, R 411-28, R 411-25, L 411-18 et L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route ;

Vu les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 du Code Pénal ;

Vu l'article L 571-1 et suivant du Code de l'Environnement relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article L 3322-6 de Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicable aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998 du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir la vente directe, de valoriser l'agriculture et l'artisanat local et de capter une clientèle locale et touristique ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir les circuits courts ;

Considérant que Monsieur le Maire décide de répondre favorablement aux attentes et décide de créer un marché de producteurs à Le Bouchet-Mont-Charvin ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans le souci de garantir le bon déroulement du marché et une bonne gestion du domaine public, il convient d'actualiser le règlement général du marché.

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La commune crée un marché estival de producteurs et d'artisans, marché réunissant des producteurs et des artisans locaux.

Le présent règlement a pour but :

- de déterminer les emplacements à occuper par les diverses catégories de producteurs et artisans ;
- de fixer les conditions d'installations ;
- de réglementer la circulation et le stationnement du marché ;
- d'user des pouvoirs de police du Maire : toutes les mesures, d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs du marché ;

Article 2 : Assurance

Les commerçants et usagers ont l'obligation de contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur activité sur le domaine public.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls. En cas d'accidents ou de dommages de toutes natures qui pourraient survenir au bénéficiaire, à ses employés ou à ses biens pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune.

ARTICLE 3 : Règlement

Nuisances sonores : l'usage d'un porte-voix, d'un haut-parleur ou de tout autre média propre à la diffusion de paroles et de bruit sont interdits.

Par ailleurs la commune se réserve le droit d'une diffusion sonore en cas de besoin.

Dégradations : il est défendu :

- de planter des clous aux arbres, d'écraser les plantations, d'attacher des cordes qui endommagerai d'une manière quelconque les éléments environnants ;
- de faire des trous ou des scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant causer une dégradation.

Activité interdite : L'entrée du marché est interdite aux jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant le droit à une loterie.

Propreté : Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et dégraissé.

Sanction : Tout manquement au présent règlement exclura le commerçant concerné du marché de producteurs de la commune.

Fait à le Bouchet-Mont-Charvin,

Le 25/07/2022

Le Maire
Franck PACCARD



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

de sa publication le 25/07/2022

Le Maire

Monsieur Franck PACCARD

